

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET RCCB 433

ARRET RCCB 433 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Vu la lettre du 02/01/ 2025 par laquelle Maître SAMANDARI Jean, agissant au nom et pour le compte de la coalition BURUNDI BWA BOSE a saisi la Cour de Céans d'un recours contre le rejet par la CENI des listes des candidats députés que ladite coalition avait présentées pour les élections de 2025 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 02/01/ 2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 433 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 07 /01/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, la requête par laquelle Maître SAMANDARI Jean, agissant au nom et pour le compte de la coalition BURUNDI BWA BOSE, attaque devant la Cour de Céans le rejet par la CENI des listes des candidats députés que ledit parti avait présentées pour les élections de 2025 et ce, conformément aux prescriptions de l'article 132 de la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral qui reconnaissent aux partis politiques, coalitions de partis politique ou candidats indépendants ou à toute personne figurant sur la liste de candidats, de porter sa contestation devant la Cour Constitutionnelle en cas de rejet de sa candidature ;

Que selon la même disposition, le requérant doit saisir la Cour constitutionnelle dans un délai de quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet ;

Considérant que dans la présente cause, la Cour est saisie par une coalition de partis politiques en l'occurrence BURUNDI BWA BOSE, représenté par son



Maître SAMANDARI Jean, par la lettre datée du 02/01/2025, enregistrée et enrôlée le même jour par le greffe sous le numéro RCCB 432;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes du Code électoral et de la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, le parti CNL, a qualité pour saisir la Cour de Céans;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 24 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'en matière électorale la Cour Constitutionnelle tire sa compétence de l'article 234, quatrième tiret de la Constitution de la République du Burundi qui dispose : « La Cour constitutionnelle est compétente pour : statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs »;

Considérant que l'article 22, 4° de la loi régissant la Cour Constitutionnelle abonde dans ce même sens ;

Considérant que selon l'article 132 du Code électoral, en cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique, coalitions ou candidats indépendants ou toute personne figurant sur la liste des candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer (...);

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du règlement intérieur de la Cour, la Cour Constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats présidentiels et parlementaires. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité des résultats du référendum, des élections présidentielles et législatives ;



Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en contestation du rejet par la CENI des listes des candidats députés de la coalition BURUNDI BWA BOSE aux élections législatives de 2025 ;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'en l'espèce, l'objet de la saisine est le rejet par la CENI de toutes les listes des candidats députés de la coalition BURUNDI BWA BOSE aux élections législatives de 2025 ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 132 de la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral, la requérante doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la décision de rejet ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que l'action de la requérante a été intentée devant la Cour de céans dans les délais légaux;

Considérant qu'ayant présenté des candidats députés, la coalition BURUNDI BWA BOSE avait un intérêt à participer aux élections législatives de 2025 ;

Considérant que le rejet de la CENI des listes des candidats de la coalition a porté préjudice à cet intérêt de ladite coalition ;

Considérant que la participation aux élections est un droit reconnu par la Constitution de la République du Burundi et par des lois particulières, aux partis politiques, coalitions de partis politiques et aux indépendants ;

Que par conséquent, la requérante a un intérêt juridiquement protégé pour agir devant la Cour de Céans ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que l'action mue par la coalition BURUNDI BWA BOSE est recevable ;

4. Sur le fond

Considérant que la coalition BURUNDI BWA BOSE avait déposé à la CENI les listes des candidats députés pour les élections de 2025 ;

Considérant qu'aux dires de la Coalition, toutes ses listes des candidats députés dans les cinq provinces ont été rejetées par la CENI au motif que ces listes comprennent des députés siégeant à l'Assemblée Nationale au nom du parti CNL, non membre de la coalition ;



Considérant que la coalition estime que le motif avancé par la CENI pour fonder le rejet de ses listes de candidats députés est contraire à l'article 112 du Code électoral et à l'article 8 de la loi sur les partis politiques ;

Considérant néanmoins que la requérante dit avoir pris acte de la décision de la CENI ;

Considérant que la requérante sollicite de la Cour qu'elle soit autorisée à faire le réaménagement des listes des candidats députés dans les cinq provinces en tenant comptes des observations(motif) émises par la CENI ;

Considérant que de l'analyse des pièces du dossier, la coalition BURUNDI BWA BOSE est composée de quatre (4) partis politiques à savoir le FRODEBU, le CODEBU, le CNDD et le FEDS ;

Qu'il est donc patent que le CNL n'est pas membre de la Coalition et que les membres de ce parti ne doivent pas figurer sur les listes des candidats députés de ladite coalition ;

Considérant que par voie de conséquence le motif à base du rejet des listes des candidats députés par la CENI est totalement fondé ;

Considérant la jurisprudence de la Cour spécialement dans l'arrêt RCCB 376 où il est établi que la CENI, avant la signification de l'acceptation ou du rejet des dossiers de candidature, a eu à donner des délais supplémentaires aux candidats aux scrutins le souhaitant afin de compléter leurs dossiers ;

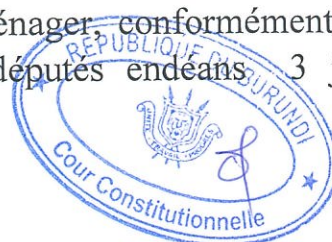
Considérant que la publication de la liste définitive des candidats n'a pas encore eu lieu ;

Considérant que légalement, rien n'empêche la CENI de permettre aux partis, coalitions ou indépendants de compléter leurs dossiers ou procéder à certains ajustements ou réaménagements afin de se conformer à la loi, aussi longtemps que la publication de la liste définitive des candidats n'a pas encore eu lieu ;

Considérant la demande de la requérante d'être autorisée à réaménager ses listes afin de se conformer à la loi ;

Considérant le calendrier électoral pour les échéances de 2025 établi par la CENI ;

Considérant que la requérante est autorisée à réaménager conformément aux prescriptions de la loi, ses listes des candidats députés endéans 3 jours calendaires à compter de la signification de l'arrêt ;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur la requête de la Coalition BURUNDI BWA BOSE ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare régulière la saisine de la Coalition BURUNDI BWA BOSE ;

2°. Se déclare compétente pour examiner la requête ;

3°. Dit pour droit que la demande de la Coalition BURUNDI BWA BOSE est recevable ;

4°Dit pour droit que le parti CNL n'est pas membre de la coalition BURUNDI BWA BOSE et que les membres de ce parti ne doivent pas figurer sur les listes des candidats députés de ladite coalition ;

5° Dit pour droit que la demande de la coalition BURUNDI BWA BOSE est pareillement fondée et l'autorise à réaménager, conformément aux prescriptions de la loi, ses listes des candidats députés dans les cinq provinces endéans 3 jours calendaires à compter de la signification du présent arrêt ;

6°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié à la requérante, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.



Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 7/1/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président ; Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se/*

Vice-Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/*

Les membres :

Liboire NKURUNZIZA *se/*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se/*

Salvator NTIBAZONKIZA *se/*

Georges BIGIRIMANA *se/*

Greffier : Irène NIZIGAMA *se/*

